

REGLEMENT NUMERO 299

RE: Zones C.1.Z. et D.12.Z.

A une séance du Conseil de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Cité, le 12 novembre 1962, conformément à la Loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu à laquelle séance sont présentes les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Monsieur René Bédard.

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
Eustache Villeneuve,
Thomas Dorion,
Henri Casault,
Paul-Emile Dorion,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 219 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement numéro 251 est amendé de la façon suivante:

- a) L'article 4 du dit règlement est amendé pour ajouter au numéro et à la date du plan y indiqué, le numéro du plan partiel 8253, préparé par le même arpenteur-géomètre, daté du 26 octobre 1962, contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites;
- b) La description de la zone C.1.Z. apparaissant à la page 21 du règlement numéro 251 est abrogée et remplacée par la suivante;

" Zone C.1.Z.

Bornée vers le Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa et par le lot no 1062-943 (zone D.12.Z); vers le Sud-Est par les 57ème et 58ème Rues-Est; vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue et vers le Nord-Ouest par la 60ème Rue-Est";

- c) A la page 24 du règlement numéro 251, après la description de la zone D.11.Z., il est ajouté la description de la zone D.12.Z, comme suit:

"Zone D.12.Z:

Bornée vers le Nord par le Boulevard Henri-Bourassa; vers le Sud par la 57ème Rue-Est; et vers le Sud-Ouest par le lot no 1062-942.

NOTE: Cette zone comprend les lots numéros 1062-943, 1062-944 et 1062-946".

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires des immeubles imposables situés dans la zone C.1.Z, et dans les zones contigües, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient

- 2 -

décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE:

René Bédard, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE
O-O

ZONE:- C-1-Z (Modifiée)

ZONE:- D-12-Z (Nouvelle)

DU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE CHARLESBOURG
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG
O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- C-1-Z (Modifiée) :-

Borné vers le Nord-Est par la BOULEVARD HENRI BOURASSA et par le lot No. 1062-943 (Zone D-12-Z) ; vers le Sud-Est par les 57ème et 58ème RUES - EST ; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et vers le Nord-Ouest par la 60ème RUE-EST .

O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- D-12-Z (Nouvelle) :-

Borné vers le Nord par le BOULEVARD HENRI BOURASSA ; vers le Sud par la 57ème RUE-EST ; et vers le Sud-Ouest par le lot No. 1062-942 .

NOTE:- Cette ZONE comprend les lots Nos. 1062-943, 1062-944 et 1062-946 .

O-O-O-O-O-O-O-O

Charlesbourg, 26 Octobre 1962

Maurice Drouin
.....
MAURICE DROUIN
Arpenteur-Géomètre

René Gauthier, Maire

NO. 8253
D.490-B

Edouard Gauthier
Michel Gauthier

No 8253

CHARLESBOURG., 26 Octobre 1962

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE ZONAGE DE CHARLESBOURG
O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- C-1-Z (Modifiée)

ZONE:- D-12-Z (Nouvelle)

Paroisse de Charlesbourg,

Division d'Enregistrement
de Québec,

Cité de Charlesbourg
O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O
Propriété de:-

Monsieur Charles Tremblay .

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

6031, Boulevard Henri Bourassa,

Charlesbourg, Québec 7

Téls. 623-1634 -- 623-1435

318

F O R M U L E NO Z-1

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

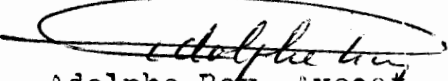
AVIS PUBLIC NO: 299-1-79

AVIS PUBLIC est par les présentes
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de
la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Char-
lesbourg a, à sa séance de 12 novembre 1962, adopté le
règlement numéro 299, à l'effet de modifier la ~~XXX~~
zone ~~(XX)~~ C.1.Z.
pour la ~~XXXX~~ zone ~~(XXX)~~ D.12.Z

2e- QUE les intéressés pourront prendre
connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la
Cité;

DONNE à Charlesbourg, ce 13ème
jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-deux.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

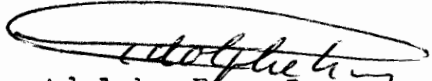
PUBLIC NOTICE NO: 299-1-79

PUBLIC NOTICE is hereby given
by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the
City of Charlesbourg:

1- THAT the Council of the City of
Charlesbourg has, at its meeting held on the 12th
day of November 1962, adopted BY-LAW number 299, to amend
zone ~~(XX)~~ C.1.Z.
and to create zone ~~(XX)~~ D.12.Z.

2- THAT those who are interested may
examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk.

GIVEN at Charlesbourg, this 13th
day of November one thousand nine hundred sixty-two.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

F O R M U L E NO AZ-2

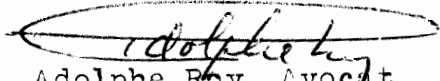
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

NO: 299-2-84

AVIS PUBLIC est par les présentes
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de
la Cité de Charlesbourg:

QUE le Conseil de cette Cité, à sa
séance du 12 novembre 1962 a fixé au 5 décembre 1962 à
7.00 heures p.m., au lieu ordinaire des séances du Con-
seil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance pu-
blique, à laquelle les électeurs municipaux propriétaires
d'immeubles imposables dans la ~~(zone)~~ zone ~~(s)~~ C.l.Z.
du règlement de construction et de zonage numéro 66 et
ses amendements, sont convoqués pour approuver ou désap-
prouver le règlement no 299, adopté par ce Conseil le
12 novembre 1962, à l'effet de modifier la ~~(zone)~~ dite ~~(s)~~
zone ~~(s)~~ pour la ~~(zone)~~ remplacer par les zones C.l.Z.
(modifiée et D.l2.Z. (nouvelle) et amender en con-
séquence le règlement de construction et de zonage numéro
66 et ses amendements, le tout conformément à la Loi des
Cités et Villes, telle qu'amendée par 8-9 El.11. chap.
76, article 17;

DONNE à Charlesbourg, ce 28ème
jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-deux.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

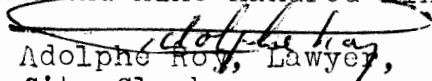
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NO: 299-2-84

PUBLIC NOTICE is hereby given by
the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City
of Charlesbourg;

THAT the Council of this City, at
its meeting held on the 12 day of November 1962, has
fixed on the fifth day of December 1962, at 7.00 o'clock in
the afternoon, at the usual place of sittings of the Coun-
cil, at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting
to which the electors who are proprietors of immoveables
situated in zone ~~(s)~~ C.l.Z. of BY-LAW number 66 and
its amendments, of the City of Charlesbourg, are convened
to approve or disapprove BY-LAW number 299, adopted by
this Council on the 12th day of November 1962, to amend
the said zone ~~(s)~~ and to create the zones C.l.Z. (changed)
& D.l2.Z(new) and amend consequently the BY-LAW number 66
and its amendments, according to the Cities and Towns
Law, 8-9, Elizabeth 11, Chapter 76, Article 17;

GIVEN at Charlesbourg, this 28th
day of November one thousand nine hundred sixty-two.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

AVIS PUBLIC NO: 299-3-87

AVIS PUBLIC est, par les présentes,
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de
la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE pour des raisons prévues à
l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Vil-
les, telle qu'amendée par le chapitre 76, 8-9, El.11, le
règlement numéro 299 est réputé avoir été approuvé par
les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 5 décembre
1962, à 7.00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire
des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE les intéressés pourront pren-
dre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de
la Cité;

3e- QUE le dit règlement entrera en
vigueur quinze jours après la date ci-après mentionnée de
son affichage;

DONNE à Charlesbourg, ce sixième
jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et-deux.

Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE NO: 299-3-87

PUBLIC NOTICE is hereby given by
the undersigned, Adolphe Roy, Clerk of the City:

1- THAT for the reasons mentioned
in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns
Act, as amended by chapter 76, 8-9 El.11, the BY-LAW
number 299 is deemed to have been approved by the elec-
tors, at the public meeting held on fifth of December 1962
at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of
sittings of the Council, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT those who are interested may
examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk;

3- THAT the said BY-LAW will come
into effect fifteen days after the after mentioned date
of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this sixth
day of December one thousand nine hundred sixty-two.

Adolphe Roy,
Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

A T T E S T A T I O N*Original*

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITÉ DE CHARLESBOURG

299-1-79, -2-84, -3-87

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 299, en affichant trois copies de chacun près de la porte principale de trois édifices destinés au culte public dans les limites de la Cité, comme suit:

1- Le premier avis, en affichant les copies le 13 novembre 1962 et en les laissant affichés durant les cinq jours suivants:

2- Le deuxième avis, en affichant les copies le 28ème jour du mois de novembre 1962 et en les tenant affichés jusqu'à la date de l'assemblée publique;

3- Le troisième avis, en affichant les copies le 6ème jour du mois de décembre 1962 et en les tenant affichés durant les quinze jours suivants;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 28ème jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et- deux .

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 299, by posting three copies of each near the principal door of three places of public worship within the limits of the City, as follow:

1- The first notice, by posting the copies the 13rd day of November one thousand nine hundred and sixty-two and by keeping them posted up for the five following days;

2- The second notice, by posting the copies the 28th day of November one thousand nine hundred and sixty-two and by keeping them posted up until the date of the public meeting;

3- The third notice, by posting the copies the sixth day of December one thousand nine hundred and sixty-two and by keeping them posted up for the fifteen days following days;

In witness whereof, I give this certificate this 28th day of December one thousand nine hundred and sixty-two. .

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

CZ-2

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, René Bédard et Adolphe Roy, respectivement Maire et greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes;

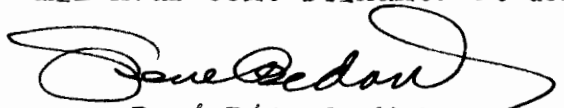
1- QUE le règlement numéro 299 , adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 12 novembre 1962 et concernant: Modification de la zone C.l.Z. pour créer la nouvelle zone D.l2.Z.

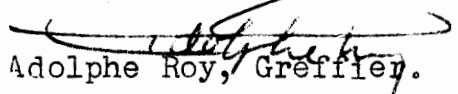
a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(des)~~ zone ~~(s)~~ C.l.Z. , à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à la dite ~~(les)~~ zone ~~(s)~~, le 5 décembre 1962 , conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El.11, chap.76;

2- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la ~~(les)~~ zone ~~(s)~~ ci-haut mentionnée;

3- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 28^{ème} jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et-deux..


René Bédard, Maire,


Adolphe Roy, Greffier.

(Art.386.)